

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations et interventions d'IRAM HABITAT, hors activités contrôle technique (dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978), activités faisant l'objet de conditions générales distinctes.

ARTICLE 2 - NATURE ET PRINCIPE DES ACTIVITES

IRAM HABITAT a pour rôle la fourniture, en tant que tierce partie indépendante, de constats, informations et avis ayant pour objectif général de contribuer à la prévention des risques et à la qualité des produits ou services sur lesquels porte son intervention.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations d'IRAM HABITAT sont définies dans les contrats, accords ou autres conventions dont les présentes conditions générales sont réputées faire partie intégrante. Toute modification, quant à la nature ou à l'étendue des prestations, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

4.1 IRAM HABITAT conduit ses interventions et effectue ses prestations par référence aux usages de sa profession, et en vertu :

- des instructions particulières de son cocontractant et, à défaut ;
- des termes du formulaire de demande d'intervention et/ou des spécifications des contrats types d'IRAM HABITAT, s'il y est fait référence
- des normes, règles ou référentiels professionnels ou définis contractuellement.

4.2 Sauf stipulation contraire, IRAM HABITAT, qui réalise ses investigations par sondage non destructif (voir au sens statistique du terme), n'effectue pas d'examens ou vérifications systématiques. L'information fournie par IRAM HABITAT ne peut ainsi, en aucun cas, être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

4.3 IRAM HABITAT n'a pas à rapporter ou à faire référence à des faits ou circonstances qui sortiraient du cadre de sa mission contractuelle.

4.4 Les représentants d'IRAM HABITAT ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont effectuées de manière intermittente.

4.5 Il ne peut être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention d'IRAM HABITAT sans accord préalable de celui-ci, tant sur le principe que sur le libellé de cette publicité. Toute utilisation de la marque ou du logo d'IRAM HABITAT est interdite sauf accord express écrit.

4.6 Les documents, relatifs aux engagements conclus entre le cocontractant et des tierces personnes, dont IRAM HABITAT aurait connaissance ou qui lui seraient communiqués en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission et/ou ses obligations.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS EMIS PAR IRAM HABITAT

IRAM HABITAT émet des documents qui ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leur intégralité.

Toute utilisation de ces avis ou documents, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité d'IRAM HABITAT.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRISES PAR LE COCONTRACTANT

Il appartient au cocontractant :

6.1 de s'assurer que les instructions nécessaires pour lui permettre de remplir normalement sa mission parviennent en temps utile à IRAM HABITAT ;

6.2 de remettre ou de faire remettre par ses fournisseurs ou sous-traitants tous les documents de travail nécessaires ;

6.3 de fournir à IRAM HABITAT toutes informations et détails utiles en ce qui concerne l'utilisation prévue ou la destination de l'objet de la prestation demandée à IRAM HABITAT, ainsi que tous renseignements nécessaires en ce qui concerne l'entretien dont l'équipement ou le matériel contrôlé a bénéficié antérieurement au contrôle ;

6.4 d'aviser IRAM HABITAT de la date de commencement de son intervention, ou de reprise de celle-ci en cas d'interruption, ainsi que des dates essentielles intéressant la mission qui lui a été confiée ;

6.5 de mettre à disposition des représentants d'IRAM HABITAT les moyens d'accès et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

6.6 de prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre II, titre III, chapitre VII du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention, et notamment d'indiquer au Mandataire d'IRAM HABITAT les voies de circulation, les zones

présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir ;

6.7 de faire effectuer, par du personnel dont il demeurera responsable, les manipulations et manœuvres sur les installations nécessaires à l'accomplissement des interventions d'IRAM HABITAT. Pendant toute la durée des interventions d'IRAM HABITAT, le cocontractant conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils concernés ;

6.8 de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.

ARTICLE 7 - LIMITES DE LA MISSION

7.1 En sa qualité de prestataire de services, IRAM HABITAT ne saurait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part.

7.2 IRAM HABITAT ne se substitue pas au cocontractant et aux autres intervenants tels que : notaires, architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études, maîtres d'œuvre, constructeurs, entrepreneurs, producteurs, exploitants, maîtres d'ouvrage, transporteurs, agents immobiliers, etc., qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent. En particulier les constats, informations et avis formulés par IRAM HABITAT ne sauraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.

7.3 Il appartient aux intéressés d'agir comme ils l'entendent en fonction des avis ou informations fournis par IRAM HABITAT et ce sous leur seule responsabilité.

Il n'appartient pas à IRAM HABITAT de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont ou non suivis d'effet.

7.4 IRAM HABITAT ne peut être tenu responsable des conséquences de toutes natures découlant des risques identifiés postérieurement à la réalisation de ses services du fait de l'évolution des normes, arrêtés, décrets, lois, circulaires, sciences et techniques.

7.5 Les informations fournies par IRAM HABITAT sont fondées sur les documents et données mis à sa disposition par le cocontractant. IRAM HABITAT ne peut être tenu pour responsable dans le cas où ceux-ci se révéleraient incomplets ou erronés.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

La rémunération d'IRAM HABITAT est calculée en fonction de la nature et de la durée de l'intervention de manière forfaitaire ou proportionnelle.

En cas de modifications de la consistance des prestations (nombre d'actes, délais d'intervention selon déroulement prévisionnel de l'opération, etc.), le montant des honoraires est revalorisé dans les conditions suivantes :

- les actes supplémentaires sur la base des prix de vacations indiqués dans les conditions particulières du contrat,

- pour l'augmentation du délai d'intervention, la majoration des honoraires de la phase « réalisation » est faite en proportion du dépassement de délai par rapport au délai prévisionnel de cette phase, prévu dans les conditions particulières du contrat ou l'ordre de mission.

En cas de suspension des prestations d'IRAM HABITAT pour un fait qui lui est extérieur, les honoraires restant à courir sont dus. Lors de la reprise des prestations sur la base de la variation de l'indice ingénierie, l'indice Io étant l'indice de la date de signature du contrat et l'indice I le dernier indice connu à la date de reprise des prestations.

Le paiement des factures relatives aux prestations d'IRAM HABITAT est effectué au comptant sauf dispositions spécifiques des conditions particulières du contrat. A défaut de paiement au comptant ou à la date figurant sur la facture, des intérêts pour retard de paiement seront débités conformément aux dispositions du Code de Commerce.

IRAM HABITAT se réserve la possibilité de résilier de plein droit son contrat en cas de non paiement de sa rémunération.

La rémunération due à IRAM HABITAT est payable aussitôt en cas d'interruption de l'intervention d'IRAM HABITAT pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

En l'absence de stipulation contraire, la loi applicable aux interventions d'IRAM HABITAT est la loi française, les Tribunaux de Marseille étant seuls compétents.

CGI - Siège social : 90, Avenue de Mazargues « Les Moulins du Prado » – 13008 MARSEILLE - Copyright CURTO JOSE 05/2012